

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.373 du 30 novembre 2001

A.81.340/VIII-2565

En cause : **SERVAIS** Albert,
rue des Eglantines 13
4670 Mortier-Blegny,

contre :

la Commune de Dalhem.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par Albert SERVAIS qui demande l'annulation des délibérations du 24 septembre 1998, par lesquelles le conseil communal de Dalhem décide :

- " 1° de retirer avec effet rétroactif ses délibérations du 24 novembre 1997 portant ratification :
- a) de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 30 septembre 1997 affectant Joseph ZEEVAERT en qualité de directeur d'école à Dalhem à partir du 1^{er} octobre 1997;
 - b) de la décision du collège du même jour désignant Philippe BOTTIN à titre temporaire en qualité de directeur d'école de Dalhem à partir du 1^{er} octobre 1997;
- 2° d'affecter Joseph ZEEVAERT en qualité de directeur d'école à Dalhem à partir du 1^{er} octobre 1997;
- 3° de désigner à titre temporaire Philippe BOTTIN en qualité de directeur d'école à Warsage à partir du 1^{er} octobre 1997 jusqu'au 24 septembre 1998;
- 4° de nommer à titre définitif Philippe BOTTIN en qualité de directeur d'école à Warsage à partir du 25 septembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 8 novembre 2001, l'avocat du requérant déclare que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.